

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-cinq, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Monsieur Philippe BAUMY, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOUQUIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
16	25	19

Absents ayant donné un pouvoir : Mme Christelle TESSIER à Mme Aurore YANG, Madame Solène MENNECIER à M. Bruno GODET, M. Jacques ABBO à Mme HUREL.

Absents excusés : M. Pascal PETITPIERRE, M. Bruno THOMAS, Madame MERIAU Aline, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

Date de la convocation

24 janvier 2025

Date d'affichage

24 janvier 2025

Objet de la délibération

3- Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

311- Décision d'acquisition

2025-003-Acquisition de la parcelle ZT n°231

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

6/2/2025

A été nommée secrétaire : Mme Marie COSTA

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
Vu l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Considérant que la Commune de FAY-AUX-LOGES souhaite acquérir la parcelle ZT n°231 d'une contenance de 5 m² appartenant à M. MATHE et à Mme PICARD pour l'euro symbolique,
Vu l'accord des propriétaires pour cette cession,

Vu l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire » du 30 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE d'acheter la parcelle ZT n°231 d'une contenance de 5 m² pour l'euro symbolique avec dispense de paiement.

-AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'acte d'achat et à prendre en charge toutes des formalités liées à cette acquisition.

-DIT que l'acte sera rédigé en la forme authentique en l'étude de Maître MONNIER, Notaire à CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

La secrétaire de séance
Marie COSTA




Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA


